

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-Préfecture de Saint-Paul
Bureau de la réglementation et de
la police administrative

ARRÊTÉ N° 2409 / SP ST PAUL/BRPA du 02 juillet 2019
portant agrément de REUNIBOX
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8, R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2 et L211-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce reçu le 1er mars 2019 présenté par Monsieur Riaz MALL, agissant en qualité de gérant de la société REUNIBOX ;
- VU la déclaration de la société REUNIBOX en date du 24 avril 2019 ;

VU les attestations sur l'honneur de Monsieur MALL Riaz et Madame MALL Chamina en date du 25 février 2019 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

VU les pièces complémentaires fournies au dossier en date du 09 mai et 26 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société REUNIBOX dispose d'un établissement secondaire situé 9 rue Pierre Marinier ZA La Mare 97438 Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que la société REUNIBOX dispose en ses locaux situés 9 rue Pierre Marinier ZA La Mare 97438 Sainte-Marie d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Saint-Paul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 046-2019 est accordé à la société REUNIBOX dont le siège social est situé au 10 rue de Penthièvre 75008 Paris, pour l'exercice de l'activité de domiciliation en son établissement secondaire sis : 9 rue Pierre Marinier ZA La Mare 97438 Sainte-Marie.

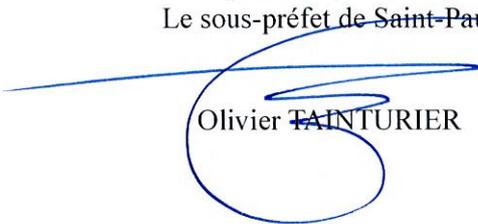
ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du sous-préfet de Saint-Paul dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera transmise au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul


Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.